Décision n° 2013-1517
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 décembre 2013
modifiant la décision n° 05-0681 modifiée du 19 juillet 2005
autorisant la société Outremer Télécom à utiliser des fréquences
dans les bandes GSM 900 MHz et GSM 1800 MHz
pour établir et exploiter un réseau GSM dans les départements d'outre-mer
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et de Mayotte,
et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 36-7, L. 42-1 ;

Vu la décision n° 05-0681 modifiée en date du 19 juillet 2005 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes autorisant la société Outremer Télécom à utiliser des fréquences dans les bandes GSM 900 MHz et GSM 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau GSM dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et de Mayotte, et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu le courrier de la société Outremer Télécom, en date du 29 octobre 2013, demandant à restituer les ressources en fréquences qui lui ont été attribuées dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy dans la bande 1800 MHz ;

Pour les motifs suivants :

La présente décision vise, conformément à la demande de la société Outremer Télécom en date du 29 octobre 2013, à procéder à la modification de la décision n° 05-0681 modifiée de l'ARCEP afin de prendre en compte la restitution des ressources en fréquences dans la bande 1800 MHz qui lui ont été accordées dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Il résulte donc de la présente décision qu'à la date du 1er janvier 2014, la société Outremer Télécom ne dispose plus de ressources en fréquences dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2013 ;

Décide :

Article 1er - A compter du 1er janvier 2014, les dispositions de l'article 2 de la décision n° 05-0681 en date du 19 juillet 2005 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les canaux GSM attribués à la société Outremer Télécom sont les suivants :

« Dans la bande GSM 900 :

« 1 à 10 dans le département de la Réunion ;
63 à 72 dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe ;
63 à 87 dans le département de la Guyane ;
1 à 26 dans le département de Mayotte »

« Dans la bande GSM 1800 :

« 687 à 736 dans les départements de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe ;
634 à 663 dans le département de la Guyane ;
512 à 555 dans le département de Mayotte. »

« Dans la bande E-GSM 900 :

« 975 à 1023 dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe ;
975 à 984 dans le département de la Guyane ;
1006 à 1023 dans le département de Mayotte ;
985 à 1023 dans le département de la Réunion. »

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI